



Préavis de la Municipalité au Conseil communal

N° 36/2021–2026

Règlement communal de police – révision des sections 7 et 8

Date retenue pour la séance de commission d'étude :

8 février 2023 19h30

Bâtiment administratif, Salle Sorge

18.01.2023

Au Conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

En analysant notre règlement afin de répondre à la demande d'un citoyen, le service de la police du commerce de la POL y a décelé une incohérence créant un vide juridique sur notre territoire.

La Municipalité propose ainsi de corriger les sections concernées du Règlement de police de la Commune de Crissier, tout en profitant d'introduire d'autres changements visant à adapter certaines dispositions aux évolutions sociétales et à opérer à quelques améliorations d'ordre cosmétique.

A noter que la Direction des affaires communales et droits politiques du Canton de Vaud a préavisé favorablement aux modifications proposées dans ce préavis.

Le reste du préavis est structuré comme suit : la section 2 présente les problèmes liés au règlement actuel. Les sections 3 et 4 présentent respectivement les modifications principales de fond et de forme proposées par la Municipalité. La section 5 conclut.

2. Incohérence du règlement actuel

Le problème du règlement actuel réside dans les horaires d'ouverture des stations-service. L'article 121 exclut ces dernières du chapitre régissant les horaires d'ouverture des magasins sur notre territoire. Cela signifie que les colonnes à essence, c'est-à-dire les bornes automatiques, mais également les stations-service, c'est-à-dire les magasins d'alimentation liés à la station, sont autorisés à ouvrir sans restriction, à l'exception des dispositions cantonales et fédérales. Or, l'article 124 réintroduit les colonnes à essence et les stations-service dans la liste des établissements soumis au règlement, rendant inexplicable leur exclusion précédemment mentionnée. Ainsi, on passe d'une liberté d'ouverture totale à une ouverture limitée le dimanche entre 06:00 et 19:00.

Magasin de station-service	Adresse	Horaires semaine	Horaires samedi	Horaires dimanche
Coop Pronto	Ch. de Saugy 3	06:00 – 22:00	06:00 – 22:00	06:00 – 22:00
BP	Rte de Prilly 29	06:00 – 22:00	06:00 – 22:00	06:00 – 22:00
Tamoil	Rte de Prilly 2	06:00 – 21:00	07:00 – 21:00	07:00 – 21:00
Tamoil	Rte de Morges 1	06:00 – 19:00	07:00 – 18:00	fermé



Ces limitations sont problématiques pour les colonnes d'essence qui sont accessibles dans tout le pays 24 heures sur 24. Elles posent en outre problème pour les stations-service crissiroises qui, dans la pratique actuelle, les violent quasiment toutes en ouvrant jusqu'à 21:00 voire 22:00 le dimanche (cf. tableau des horaires à la page précédente). Le maintien de nos dispositions actuelles officialiserait donc le statut illicite de la quasi-totalité de nos stations-service. Sur le fond, restreindre pareillement les horaires d'ouverture de nos colonnes à essence et de nos stations-service semble également excessif, puisqu'elles sont autorisées à ouvrir respectivement sans discontinuer et jusqu'à 22:00 tous les jours sur l'ensemble du territoire helvétique, à la connaissance de la Municipalité.

3. Présentation des principales modifications de fond

La Municipalité a décidé de se concentrer sur les sections 7 et 8 du règlement au lieu de proposer une révision totale du règlement. Ce choix est expliqué par la volonté d'optimiser la durée du processus afin de répondre au plus vite à l'incohérence du règlement actuel. Par ailleurs, après analyse avec les services concernés, les autres sections du règlement sont satisfaisantes d'un point de vue juridique et conformes aux pratiques actuelles.

Stations-service

A l'origine de ce préavis se trouve le cas des stations-service avec l'incohérence formelle et l'extrême rigueur des horaires d'ouverture dominicale.

La solution consiste à explicitement autoriser les stations-service à demeurer ouvertes de 06:00 à 22:00 pour que les fermetures coïncident avec les heures de tranquillité publique. La plupart des communes de la région prévoient une plage horaire similaire. Cette solution étend les horaires d'ouverture dans notre règlement, mais pas dans la pratique puisque le règlement n'est pas respecté actuellement.

Petits magasins

Profitant de ce préavis, la Municipalité souhaite également assouplir la législation pour les petits magasins, à savoir les magasins d'alimentation dont la surface est inférieure à 250 m², les boulangeries, pâtisseries et confiserie, les kiosques et les commerces de fleurs.

Dans le règlement actuel, les petits magasins peuvent demeurer ouverts selon le schéma suivant :

- + Jours ouvrables : 6:00-20:00
- + Samedis : 6:00-18:00
- + Dimanche : 6:00-19:00

Or, les habitudes de consommation ont évolué et plusieurs épiceries de quartier ont ouvert ces dernières années. Afin de garantir une offre de proximité dans notre Commune où les grandes surfaces occupent une place prépondérante, il nous incombe de faire preuve de flexibilité pour garantir un cadre juridique adapté aux petits acteurs locaux en proposant les horaires suivants :

- + Tous les jours : 6:00-20:00

A noter que les exigences fédérales en matière d'ouverture dominicale sont strictes. L'article 4 de la Loi sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) précise notamment que le travail lors des jours de repos publics est possible pour les entreprises dans lesquelles sont occupés le conjoint ou le partenaire



enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise. Il n'est donc pas possible de contraindre un employé à travailler un dimanche.

Cette proposition d'assouplissement est la seule modification du règlement qui pourrait susciter des prolongations d'horaires effectives sur notre territoire. A noter que les centres commerciaux ne seraient pas concernés par cette modification.

Etablissements publics

Dans le règlement actuel, les établissements publics (hôtels, restaurants, etc.) doivent fermer à 24:00 sauf autorisation de la Municipalité. Dans la pratique, plusieurs établissements sont ouverts plus tardivement en contrepartie du paiement d'un émolument, sans que la Municipalité ne doive systématiquement autoriser ces prolongations d'ouverture. Il semble donc pertinent de donner une base juridique à cette pratique qui repose actuellement sur une décision municipale uniquement. Cette solution permettrait d'en améliorer la visibilité et de garantir un traitement équitable pour tous les acteurs concernés.

Etablissements de nuit

Notre règlement ne mentionne nullement le cas des établissements de nuit (discothèques, etc.). La solution proposée est de leur permettre de demeurer ouverts de 16:00 à 4:00, ce qui est conforme à la pratique et aux règlements des communes de la région. Il est par ailleurs fréquent que certains établissements jouissent d'une ouverture anticipée à 15:00, moyennant le paiement d'un émolument. Ce dernier point est également ajouté à l'article 128.

Atteinte à la tranquillité publique

Afin de garantir que les établissements de nuit ne troublent la tranquillité publique des citoyennes et citoyens, il est essentiel que la Municipalité puisse imposer des fermetures avancées au cas par cas. Une telle disposition est donc ajoutée à l'article 128.

Ajouts et suppressions de certains types de commerce

Pour s'adapter aux évolutions de la société et ajouter les commerces qui n'existaient pas sur notre territoire à l'époque de la rédaction du règlement, il convient d'ajouter les établissements destinés à la pratique d'un sport (notamment les fitness) à la liste des exceptions n'étant pas soumises au règlement de police (article 121). En effet, Crissier ne peut se permettre de contraindre un fitness à fermer ses portes à 20:00 alors que la plupart des établissements de la région bénéficient d'ouvertures étendues voire continues.

De même, la plupart des règlements communaux de police analysé incluent les banques et établissements de change dans les exceptions. Or, Crissier ne mentionne que les banques. Les établissements de change sont donc également ajoutés à l'article 121.

Les boulangeries, pâtisseries et confiseries sont totalement oubliées dans le règlement actuel. En effet, elles ne s'assimilent pas aux magasins d'alimentation. Pour y remédier, elles sont ajoutées à la liste des exceptions de l'article 126bis.

Enfin, les magasins de tabac représentaient une catégorie de commerce qui n'existent plus de nos jours. La législation vaudoise soumet les magasins et restaurants à autorisation pour la vente au détail de tabac selon la Loi sur l'Exercice des Activités Economiques (LEAE). La mention explicite des magasins de tabac à l'article 124 est donc à supprimer car surannée.



4. Présentation des principales modifications de forme

La présente section liste les principales modifications d'ordre formel. Pour le surplus, notamment les modifications cosmétiques, la Municipalité invite les lecteurs à consulter l'analyse comparative annexée à ce préavis.

Centralisation des exceptions

La forme actuelle du règlement crée une certaine confusion. Elle consiste à inclure des listes d'exceptions dans plusieurs articles, rendant difficile la compréhension globale des droits de chaque type de commerce. Cette méthode présente en outre le risque de créer une nouvelle incohérence en excluant puis en intégrant à nouveau des commerces, comme c'est le cas pour les stations-service actuellement.

Pour y remédier, la Municipalité propose de détailler l'ensemble des exceptions dans un article centralisé, à savoir le nouvel article 126bis.

Référence au droit supérieur

Il en va de même pour les références aux législations fédérale et cantonale. Dans le règlement actuel, certains articles contiennent une phrase rappelant que les commerces et entreprises doivent être en règle avec la législation du travail. Cette manière de procéder alourdit la lecture en créant des redondances. De plus, cela présente une dimension arbitraire puisque seuls certains articles font référence au droit supérieur.

La proposition de la Municipalité est donc de créer un nouvel article, l'article 126ter, indiquant que les dispositions de tout le chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.

Terminologie LADB

Le règlement fait mention à plusieurs reprises de patentes et autres permis spéciaux pour activités commerciales. Or, les patentes ont disparu de la terminologie juridique vaudoise. Nous proposons donc d'aligner les termes de notre règlement à ceux de la législation vaudoise, notamment la Loi sur les Auberges et Débits de Boissons (LADB).

Harmonisation de la notation des horaires

A dessein d'obtenir une certaine harmonie dans le règlement, toutes les heures sont exprimées de sorte qu'elles respectent la norme ISO 8601 (à savoir hh:mm).

5. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de Crissier

- vu le préavis municipal N° 36/2021-2026 ;
- vu le rapport de la commission chargée de son étude;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,



décide

1. De modifier l'article 121 du règlement de police par la teneur suivante :

N'y sont pas soumises :

- a. *les banques et les établissements de change,*
- b. *les pharmacies,*
- c. *les entreprises de transports,*
- d. *les colonnes à essence,*
- e. *les entreprises de réparation de véhicules, des machines et instruments agricoles,*
- f. *les distributeurs automatiques,*
- g. *les établissements faisant l'objet d'une licence,*
- h. *les établissements destinés à la pratique d'un sport, à l'exception des surfaces de vente qui leur sont liées.*

2. De modifier l'article 123 du règlement de police par la teneur suivante :

Sous réserve de l'article 126bis, les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06:00, ils doivent être fermés au public :

- *le samedi dès 18:00 ;*
- *les autres jours dès 20:00.*

A l'exception du samedi et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21:00 deux fois par semaine au plus.

La Municipalité peut, à titre exceptionnel, apporter des dérogations à ces dispositions.

Les travaux et les services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'organisation en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisés des magasins :

- i. *d'expositions-ventes, d'un comptoir local, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite ;*
- j. *de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc. ;*
- k. *des ventes aux enchères ;*

la clientèle ne pouvant y être admise ou tolérée en dehors des jours et heures fixés.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés des magasins par un même commerçant ne peuvent excéder 7 jours par année.

3. De modifier l'article 124 du règlement de police par la teneur suivante :

Sous réserve de l'article 126bis, les magasins doivent rester fermés les jours de repos public.

4. D'introduire un nouvel article 126bis dans le règlement de police dont la teneur est :

Les exceptions ci-dessous peuvent demeurer ouvertes de 6:00 à 20:00 y compris les jours de repos public :

- *Les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 250 m² ;*
- *Les boulangeries, pâtisseries et confiseries;*



- Les kiosques ;
- Les commerces de fleurs.

Les commerces suivants peuvent également obtenir, sur demande aux Autorités, les mêmes facilités :

- Les services de dépannage ;
- Les boutiques d'antiquités.

Les stations-services avec surface de vente qui leur sont directement liées peuvent demeurer ouvertes de 6:00 à 22:00 tous les jours y compris les jours de repos public.

5. D'introduire un nouvel article 126ter dans le règlement de police dont la teneur est :

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.

6. De modifier l'article 127 du règlement de police par la teneur suivante :

Tous les établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons sont soumis aux dispositions de la présente section du présent règlement.

7. De modifier l'article 128 du règlement de police par la teneur suivante :

Les établissements mentionnés à l'article précédent, à l'exception des établissements de nuit ci-après, ne peuvent être ouverts au public avant 06:00 et doivent être fermés à 24:00, avec possibilité de prolongation d'ouverture sur demande et moyennant le paiement préalable d'un émolument.

Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés (dits établissements de nuit) peuvent être ouverts de 16:00 à 04:00, avec possibilité d'ouverture anticipée dès 15:00 sur demande et moyennant le paiement préalable d'un émolument.

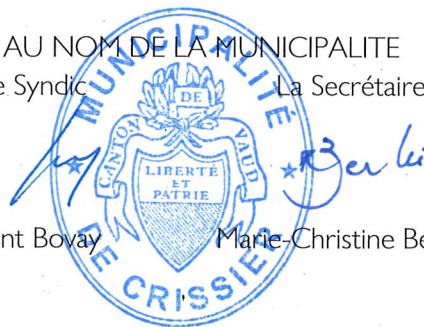
La Municipalité peut imposer des fermetures avancées notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.

Adopté par la Municipalité en séance du 23 janvier 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic La Secrétaire

Laurent Bovay

Marie-Christine Berlie



Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Maxime Stern

Annexes : règlement « chapitres VII - De la police du commerce et VIII – Des établissements publics » modifiés
analyse comparative

VII. De la police du commerce

Chapitre premier

Du commerce

Articles 114 à 119 - Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»

Chapitre 2

Des magasins

Art. 120. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent – sans préjudice des prescriptions légales ou conventionnelles concernant la durée du travail et la police du commerce – à tous les magasins exploités sur le territoire de la commune, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire communal. **Champ d'application**

Art. 121. – N'y sont pas soumises :

- a. les banques et les établissements de change,
 - b. les pharmacies,
 - c. les entreprises de transports,
 - d. les colonnes à essence,
 - e. les entreprises de réparation de véhicules, des machines et instruments agricoles,
 - f. les distributeurs automatiques,
 - g. les établissements faisant l'objet d'une licence,
 - h. les établissements destinés à la pratique d'un sport, à l'exception des surfaces de vente qui leur sont liées.
- Exceptions**

Art. 122. – Est considéré comme magasin tout local, sur rue ou à l'étage, accessible à la clientèle, muni ou non de vitrine, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs. **Définitions**

Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Sont considérés comme kiosques les locaux de vente dans lesquels le public n'est pas admis, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication avec un immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une entreprise.

Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul magasin.

Pour les magasins comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre permet, le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle le commerce appartient. En cas de doute la

Municipalité statue.

Art. 123¹. – Sous réserve de l'article 127, les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06 :00, ils doivent être fermés au public : **Ouverture et fermeture**

- le samedi dès 18 :00;
- les autres jours dès 20 :00.

A l'exception du samedi et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21 :00 deux fois par semaine au plus.

La Municipalité peut, à titre exceptionnel, apporter des dérogations à ces dispositions.

Les travaux et les services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'organisation en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisés des magasins :

- a. d'expositions-ventes, d'un comptoir local, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;
- b. de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.;
- c. des ventes aux enchères;

la clientèle ne pouvant y être admise ou tolérée en dehors des jours et heures fixés.

Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés des magasins par un même commerçant ne peuvent excéder 7 jours par année.

Art. 124¹. – Sous réserve de l'article 127, les magasins doivent rester fermés les jours de repos public. **Fermeture les jours de repos public**

Art. 125. – Durant le mois de décembre, l'ensemble des magasins peuvent être ouverts, sur demande présentée à la Municipalité avant le 1^{er} décembre : **Ouvertures spéciales en décembre**

- a. soit deux soirs fixés par celle-ci, jusqu'à 22 :00, les deux soirées d'ouverture ne devant pas être fixées la même semaine;
- b. soit un dimanche après-midi, fixé par celle-ci, de 14 :00 heures à 17 :30 heures.

¹ Introduit le 17 septembre 1993, date d'approbation par le Conseil d'Etat

Art. 126. – Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables, entre 06 :00 et 18 :00. **Colportage**

Art. 126bis. – Exceptions.

Les exceptions ci-dessous peuvent demeurer ouvertes de 6 :00 à 20 :00 y compris les jours de repos public :

- Les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 250 m² ;
- Les boulangeries, pâtisseries et confiseries ;
- Les kiosques ;
- Les commerces de fleurs.

Les commerces suivants peuvent également obtenir, sur demande aux Autorités, les mêmes facilités :

- Les services de dépannage ;
- Les boutiques d'antiquités.

Les stations-services avec surface de vente qui leur sont directement liées peuvent demeurer ouvertes de 6 :00 à 22 :00 tous les jours y compris jours de repos public.

Art. 126ter. – Législation sur le travail.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.

VIII. Des établissements publics

Art. 127. – Tous les établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons sont soumis aux dispositions de la présente section du présent règlement.

Art. 128. – Les établissements mentionnés à l'article précédent, à l'exception des établissements de nuit ci-après, ne peuvent être ouverts au public avant 06 :00 et doivent être fermés à 24 :00, avec possibilité de prolongation d'ouverture sur demande et moyennant le paiement préalable d'un émolument.

Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés (dits établissements de nuit) peuvent être ouverts de 16 :00 à 04 :00, avec possibilité d'ouverture anticipée dès 15 :00, sur demande et moyennant le paiement préalable d'un émolument.

La Municipalité peut imposer des fermetures avancées notamment pour des motifs de tranquillité et

d'ordre publics.

Art. 129 et 130 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Art. 131. – Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 132 et 133 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

Art. 134. – Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 135 à 137 - *Abrogés et remplacés par le règlement de police de l'association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois»*

PROJET

Article	Ancienne version	Nouvelle version	Commentaire
121	N'y sont pas soumises : a. les banques, b. les pharmacies, c. les entreprises de transports, d. les colonnes à essence, e. les stations-service, f. les entreprises de réparation de véhicules, des machines et instruments agricoles, g. les distributeurs automatiques, h. les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissements publics.	N'y sont pas soumises : a. les banques et les établissements de change, b. les pharmacies, c. les entreprises de transports, d. les colonnes à essence, e. les entreprises de réparation de véhicules, des machines et instruments agricoles, f. les distributeurs automatiques, g. les établissements faisant l'objet d'une licence, h. les établissements destinés à la pratique d'un sport, à l'exception des surfaces de vente qui leur sont liées.	• Ajout des établissements de change qui sont absents du règlement. • Suppression des stations-service qui doivent être explicitement régulées pour corriger l'incohérence juridique. • Remplacement de patente par licence pour remettre la terminologie à jour. • Ajout des établissements sportifs qui sont absents du règlement.
123	Les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 0600 heures, ils doivent être fermés au public : • le samedi dès 18 heures; • les autres jours dès 20 heures. A l'exception du samedi et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21 heures deux fois par semaine au plus. La Municipalité peut, à titre exceptionnel, apporter des dérogations à ces dispositions. Les travaux et les services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close. La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'organisation en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisés des magasins : a. d'expositions-ventes, d'un comptoir local, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;	Sous réserve de l'article 126bis, les jours ouvrables, les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06 :00, ils doivent être fermés au public : • le samedi dès 18 :00; • les autres jours dès 20 :00. A l'exception du samedi et de la veille de jours fériés, l'ensemble des magasins de la Commune de Crissier peuvent rester ouverts jusqu'à 21 :00 deux fois par semaine au plus. La Municipalité peut, à titre exceptionnel, apporter des dérogations à ces dispositions. Les travaux et les services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close. La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle fixe, l'organisation en dehors des jours et des heures d'ouverture autorisés des magasins : a. d'expositions-ventes, d'un comptoir local, de défilés et d'autres manifestations semblables, en principe en dehors des locaux commerciaux, la vente à l'emporter de produits non périssables y étant toutefois interdite;	• Mention de l'article 126bis qui régit les exceptions de manière centralisée. • Harmonisation de la manière de noter les heures. • Suppression de la mention des dispositions sur le travail qui font l'objet d'un nouvel article (126ter).

	b. de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.; c. des ventes aux enchères; la clientèle ne pouvant y être admise ou tolérée en dehors des jours et heures fixés. Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés des magasins par un même commerçant ne peuvent excéder 7 jours par année. Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires.	b. de « ventes » en faveur d'institutions telles que les œuvres de bienfaisance, les paroisses, etc.; c. des ventes aux enchères; la clientèle ne pouvant y être admise ou tolérée en dehors des jours et heures fixés. Les expositions-ventes organisées en dehors des jours et heures d'ouverture autorisés des magasins par un même commerçant ne peuvent excéder 7 jours par année.	
124	Sous réserve des exceptions ci-après, les magasins doivent rester fermés les jours de repos public : • les pharmacies; • les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 250 m²; • les kiosques; • les magasins de tabac; • les colonnes d'essence ou stations-services avec surface de vente qui leur sont directement liées; • les commerces de fleurs. Pour ces exceptions, l'horaire d'ouverture peut s'étendre au maximum de 0600 à 1900 heures. Les commerces suivants peuvent également obtenir, sur demande aux Autorités, les mêmes facilités : • les services de dépannage; • les boutiques d'antiquités. Pour la Commission, les laiteries, les boulangeries et les magasins de camping sont assimilés dans « les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 250 m² ». Dans les services de dépannage, il faut comprendre les garages, les entreprises de réparations de	Sous réserve de l'article 126bis, les magasins doivent rester fermés les jours de repos public.	Mention de l'article 126bis qui régit les exceptions de manière centralisée à la place de les détailler dans le présent article.

	véhicules, machines et instruments agricoles, les entreprises du sanitaire, du chauffage, de serrurerie, etc. Les commerces et entreprises devront être en règle avec la législation du travail, charge à eux d'obtenir les permis et les autorisations nécessaires.		
126bis	-	Les exceptions ci-dessous peuvent demeurer ouvertes de 6 :00 à 20 :00 y compris les jours de repos public : • Les magasins d'alimentation dont la surface n'excède pas 250 m² ; • Les boulangeries, pâtisseries et confiseries • Les kiosques ; • Les commerces de fleurs. Les commerces suivants peuvent également obtenir, sur demande aux Autorités, les mêmes facilités: • Les services de dépannage ; • Les boutiques d'antiquités. Les stations-services avec surface de vente qui leur sont directement liées peuvent demeurer ouvertes de 6 :00 à 22 :00 tous les jours y compris jours de repos public.	• Prolongation des horaires d'ouverture des exceptions jusqu'à 20 :00 tous les jours (contre 18 :00 le samedi et 19 :00 le dimanche dans le règlement actuel). • Prolongation des horaires d'ouverture des stations-service jusqu'à 22 :00 tous les jours (contre 19 :00 le dimanche dans le règlement actuel). • Harmonisation de la manière de noter les heures. • Ajout des boulangeries, pâtisseries et confiseries qui ne sont pas incluses dans les magasins d'alimentation. • Suppression des pharmacies et des colonnes d'essence qui sont déjà exclus du règlement par l'article 121. • Suppression des magasins de tabac qui n'existent plus.
126ter	-	Les dispositions du présent chapitre sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.	Mention unique dans un nouvel article et suppression des mentions redondantes dans les articles concernés.
127	Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.	Tous les établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons sont soumis aux dispositions de la présente section du présent règlement.	• Dans la LADB, la terminologie des établissements a été modifiée. • Précision du champ d'application : la section et non le chapitre.
128	Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 0600	Les établissements mentionnés à l'article précédent, à l'exception des établissements de nuit ci-	• Ajout des établissements de nuit pour s'adapter à la pratique actuelle avec

	heures et doivent être fermés à 2400, sauf autorisation de la Municipalité.	après, ne peuvent être ouverts au public avant 06 :00 et doivent être fermés à 24 :00, avec possibilité de prolongation d'ouverture sur demande et moyennant le paiement préalable d'un émolument. Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque, de night-club ou assimilés (dits établissements de nuit) peuvent être ouverts de 16 :00 à 04 :00, avec possibilité d'ouverture anticipée dès 15 :00 sur demande et moyennant le paiement préalable d'un émolument. La Municipalité peut imposer des fermetures avancées notamment pour des motifs de tranquillité et d'ordre publics.	versement des émoluments. • Ajout de la possibilité pour la Municipalité d'agir en cas d'atteinte à la tranquillité publique. • Harmonisation de la manière de noter les heures.
--	--	--	--